

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Décision du 17 août 2011 portant agrément d'un organisme pour effectuer  
les contrôles d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes**

NOR : DEVP1122215S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10, L. 512-5, L. 512-10, L. 512-11 et  
L. 514-8 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles  
des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'attestation d'accréditation N° 3-0812 du 1<sup>er</sup> août 2011 du comité français d'accréditation ;

Vu la demande d'agrément de la société Corse Pétrole Nettoyage en date du 20 juin 2011,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La société Corse Pétrole Nettoyage, ZA de Folelli, 20213 FOLELLI, est agréée au titre de l'arrêté du  
18 avril 2008 susvisé à compter du 1<sup>er</sup> août 2011 pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs de  
liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Cet agrément est valable jusqu'au  
31 juillet 2015.

Article 2

L'agrément accordé à la société Corse Pétrole Nettoyage peut être suspendu ou retiré en cas de  
non-respect des procédures, en cas de modification frauduleuse des résultats des contrôles ou en  
cas de suspension de l'accréditation par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 3

La société Corse Pétrole Nettoyage communique à la direction générale de la prévention des  
risques toute modification par rapport aux éléments du dossier d'agrément.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement  
durable, des transports et du logement.

Fait le 17 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des Mines,*  
C. BOURILLET